FRC 2.f13064.1

OBSERVATIONS

Lues dans la Séance des Etats de Dauphiné, du 15 Janvier 1789 ;

Par M. FARCONET, Avocat au Parlement,

Servant de Réponſe aux Mémoires & Requêtes préſentés au Roi par M. le Vicomte de PONS & M. le Comte de BERENGER, ſur le droit qu'ils prétendent avoir d'être Membres-nés des Etats du Dauphiné & d'y précéder les autres Gentilshommes ;

Imprimées par ordre des Etats.

A GRENOBLE,
De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Impr. Libr. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS ; & de Noſſeigneurs des Etats de Dauphiné, Place Saint André.

M. DCC. LXXXIX.

Case folio FRC 2671/2

THE NEWBERRY LIBRARY

MESSIEURS,

LES Assemblées des Trois-Ordres de cette Province, du 21 Juillet & du mois de Septembre dernier, ont arrêté que toutes les places de Députés aux Etats, seroient électives. Cette décision, dictée par une saine politique, confirmée par le Souverain & applaudie par la France entiere, a néanmoins excité les réclamations de deux des anciens Barons du Dauphiné.

M. le Vicomte de Pons, Seigneur de la Baronnie de Clermont, & M. le Comte de Berenger, Seigneur de celle de Sassenage, ont fait signifier des protestations au Secretaire des Etats. Ils ont ensuite présenté des Requêtes au Roi, par lesquelles ils ont demandé *d'être maintenus dans le droit de Députés-nés aux Etats de la Province, & d'y avoir la préséance parmi la Noblesse.* Leurs Requêtes ont été renvoyées par Sa Majesté aux Etats, pour y fournir réponse.

Vous en avez chargé, MESSIEURS, le Bureau du bien public. Il a mûrement pesé tous les moyens de M. le

Vicomte de Pons & de M. le Comte de Berenger, & il a été convaincu qu'ils n'en préſentoient aucun de ſolide. Avant de mettre ſous vos yeux les motifs qui ont déterminé ſon avis, il faut néceſſairement remonter à l'origine des Barons & de leur préſéance dans nos anciens Etats.

On ſait que ſous les derniers Souverains de la Bourgogne transjurâne, le Dauphiné, qui faiſoit partie de ce Royaume, fut plongé dans l'anarchie, & que tous les Seigneurs uſurperent les droits de ſouveraineté dans leurs terres. Les plus conſidérables d'entr'eux prirent le titre de Barons. Ceux qui étoient moins puiſſants, ſe bornerent au titre de Bannerets. Ces dénominations vinrent de l'uſage où ils étoient de conduire leurs Vaſſaux à la guerre, ſous leurs bannieres.

Nos Dauphins, dont l'autorité s'étoit accrue ſucceſſivement par des alliances & par les conceſſions des Empereurs, reçurent, à différentes époques, l'hommage des Barons & des Seigneurs qui s'étoient maintenus juſqu'alors dans l'indépendance; & lorſque le Dauphiné fut tranſmis à la Couronne, il ne reſtoit preſque plus de terre dans la Province, qui fût poſſédée en franc-aleu.

Je vous ai dit, MESSIEURS, que les principaux Seigneurs prenoient le titre de Barons dans les temps de l'anarchie féodale. La preuve de ce fait réſulte de l'hommage qui fut prêté par Ainard de Clermont à Humbert IIe.,

le 5 Mai 1338 ; par cet acte, Ainard de Clermont rend hommage au Dauphin de différentes terres, & notamment de la Baronnie & du Château de Clermont, *Baroniam & Caſtrum Clarimontis*. Le Dauphin lui donna en récompenſe l'ordre de Chevalerie.

Par un ſecond acte de 1340, Ainard de Clermont fit encore hommage au Dauphin de quelques autres terres ; le Dauphin le nomma *Vicomte en Trieves* & lui conféra les dignités tranſmiſſibles à ſes déſcendants, *de Capitaine de la guerre Delphinale & de Grand-Maître de ſa Maiſon.*

Il réſulte, de ces hommages, que le Dauphin ne conféra point au Seigneur de Clermont le titre de Baron, puiſqu'au contraire ce fut ce Seigneur qui ſe déclara ſon vaſſal, à raiſon de ſa Baronnie préexiſtante. Le Dauphin ne lui conféra pas mieux le titre de premier Baron. L'acte n'en parle point, & il eſt impoſſible de donner une ſemblable extenſion aux conceſſions honorables que fit le Souverain à ſon nouveau Sujet.

A l'égard des Seigneurs de Saſſenage, de Maubec, de Breſſieu & de Montmaur, on ne peut pas douter qu'ils n'euſſent déjà pris le titre de Barons lorſqu'ils firent hommage de leurs terres à nos anciens Dauphins ; mais ce qui eſt bien plus certain encore, c'eſt qu'aucun de ces Seigneurs n'a jamais joui des titres de premier, de ſecond, de troiſieme & de quatrieme Baron, ni de la préſéance

dans les Etats, avant le tranſport de la Province à la Couronne. Une foule de titres dont nous parlerons bientôt, en renferment la preuve; il eſt temps, MESSIEURS, d'examiner comment ils ſont parvenus à obtenir ces diſtinctions.

On ſait que le Dauphiné a, par ſa conſtitution, le droit de s'aſſembler en Trois-Ordres ou en Corps d'Etats. La poſſeſſion de ces Aſſemblées ſe perd dans la nuit des temps, & elle a été garantie à cette Province par les titres mêmes qui nous aſſurent nos libertés & nos franchiſes.

Des lettres d'Humbert II, du 20 Juin 1338, renferment la preuve de cette poſſeſſion. Ce Prince, obligé de ſe rendre auprès de Philippe de Valois, pour le ſecourir contre les Anglois, rétracte les ordres qu'il avoit donné *d'aſſembler les Prieurs, Nobles & Communes juſqu'à ſon retour.*

Il faut obſerver que les Barons ne ſont point ſpécialement & nommément convoqués par ces lettres, & qu'ils ne ſont par conſéquent appellés à l'Aſſemblée que ſous la dénomination générique *de tous les Nobles.*

Des lettres ſubſéquentes de Marie de Beaux & de Henri de Villars, Régents de la Province, ſont en tout conformes à celles de 1338.

Par ces lettres, qui ſont ſous la date du 27 Novembre 1339, les Régents ordonnent aux Baillis de convoquer tous

les Nobles & quatre des principaux non-nobles de chaque Communauté, pour assister à une assemblée d'Etats qui devoit se tenir à Crémieu le premier Dimanche après la Fête de Saint André. *Omnes nobiles & de quolibet castro, quatuor de melioribus innobilibus.*

Enfin, M. de Valbonnois rapporte encore d'autres lettres d'Humbert II, données à Avignon le 27 Mai 1345, qui sont parfaitement semblables aux précédentes.

Par ces lettres, le Dauphin mande à ses Baillis d'assembler *tous les Nobles & les Communes*, à l'effet de se nommer des Syndics qui devoient se rendre auprès de lui, avec pouvoir de traiter sur les libertés & les franchises qu'il se proposoit de leur accorder.

Tous ces titres prouvent, d'une maniere certaine, que les Barons n'étoient point particuliérement convoqués dans les plus anciennes tenues de nos Etats, & qu'ils n'y assistoient qu'ensuite de la convocation qui étoit générale pour tous les Nobles; de là résulte cette conséquence, que les Barons étoient confondus avec la Noblesse, & qu'ils formoient un Corps indivisible avec elle.

Cependant, MESSIEURS, ces usages antiques, relatifs à la convocation de nos Etats, furent bientôt intervertis, & ce fut dans l'intervalle de 1345 à 1348.

Humbert II donna des lettres le 11 mars de cette der-

niere année, adreſſées à différents Seigneurs, par leſquelles il leur mandoit de convoquer *les Barons, les Nobles & les Communes, pour délibérer ſur la réforme des abus & l'utilité publique.* C'eſt pour la premiere fois que l'on voit les Barons appellés, ſous leur dénomination particuliere, dans nos Aſſemblées nationales; mais il eſt prouvé, par pluſieurs monuments, qu'ils n'avoient point encore de rang déterminé, & que les Seigneurs de Clermont, de Saſſenage, de Maubec, de Breſſieu & de Montmaur, ne jouiſſoient pas alors des quatre premieres places. Sur ce point, voici, MESSIEURS, les preuves que je vous ai annoncées.

C'eſt d'abord une donation faite en 1290, de tout le Dauphiné, par Humbert 1er. à Jean ſon fils; elle eſt ſouſcrite par les Barons, qui étoient très-nombreux à cette époque, & par les principaux Seigneurs de la Province. On y voit qu'Amédée, Comte de Geneve, & Ainard de Poitiers, Comte de Valentinois, y ſont nommés les deux premiers; que le Seigneur de Breſſieu, qui s'y trouve le douzieme, eſt nommé avant celui de Saſſenage, qui n'eſt que le vingt-deuxieme; & enfin, que le Seigneur de Montmaur n'eſt que le vingt-huitieme.

C'eſt, à l'égard du Baron de Clermont (qui n'avoit rendu hommage au Dauphin qu'en 1338) une lettre de 1346, de Henri de Villars, Régent de la Province, par laquelle il mande au Dauphin, qu'il avoit convoqué, à Romans, une Aſſemblée de Prélats & de Barons pour délibérer

délibérer sur les lettres que lui avoit apporté un Ambassadeur de Charles de Boheme, qui venoit d'être élu à l'Empire. Il réfulte, de cette lettre, qu'il y avoit alors trois Seigneurs, vaſſaux du Dauphin, qui prenoient Séance avant ceux de Clermont. C'étoient le Comte de Valentinois, le Prince d'Orange & Amédée de Poitiers, Seigneur de Saint Vallier.

Enfin, c'eſt à l'égard de la maiſon de Saſſenage, un acte du 1er. Février 1350, par lequel Humbert, pour lors ancien Dauphin, déclare aux Nobles, tant *Chevaliers qu'Ecuyers*, du Graiſivaudan, qui ſont dénommés dans l'acte, qu'il les délie, ainſi que les Communes, du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté. On trouve, dans cet acte, la liſte des Nobles de cette partie du Dauphiné, & l'on y voit que Hugues Allemand, Seigneur de Valbonnois, tenoit le premier rang; que Jean Allemand, Seigneur de Schichilienne, avoit le ſecond, & que Diſdier, Seigneur de Saſſenage, n'avoit que le troiſieme.

Ainſi, dès qu'il eſt conſtant que les Barons de Clermont, de Saſſenage, de Maubec, de Breſſieu & de Montmaur, n'avoient point les quatre premieres places dans les aſſemblées des Prélats & de la Nobleſſe, à l'époque de 1346, on peut conclure, avec certitude, qu'ils n'en jouiſſoient pas mieux dans les aſſemblées des Trois-Ordres qui ſe ſont tenues juſqu'à la même époque.

Tel étoit l'état des choſes lorſque le Dauphiné fut tranſporté à la Couronne, en 1349.

Après le transport, il y eut plusieurs assemblées d'Etats. La premiere, dont il nous reste des vestiges, fut tenue à Vienne en 1388, mais on n'y trouve point l'ordre des Séances; on sait seulement qu'elle fut convoquée, ainsi que les subséquentes, par le Gouverneur, & que les Prélats, les Abbés, quelques Prieurs, tous les Nobles ayant juridiction, les Députés des Villes & les Châtelains des terres domaniales, y assisterent. Ces Assemblées devinrent presque annuelles sur la fin du quatorzieme siecle & dans tout le cours du quinzieme; il a été impossible de se procurer les Procès-Verbaux de ces Etats, pour découvrir quel étoit le rang que les Barons observoient entr'eux. Deux actes importants, que je puis mettre sous les yeux de l'Assemblée, suffisent pour montrer que les Barons actuels n'eurent point la préséance pendant le cours de ce siecle.

Le premier de ces actes est un Procès-Verbal du 7 Juin 1418, fait en présence & par l'ordre du Gouverneur de la Province & du Conseil delphinal, portant convocation des Gens des Trois-Etats, pour délibérer sur une lettre envoyée par le Dauphin. Ce Procès-Verbal renferme les lettres de convocation du Gouverneur, l'ordre des personnes à qui elles sont adressées, & la suscription de ces lettres qui est différente, suivant le rang de ces mêmes personnes.

On y lit d'abord, qu'il a été adressé des lettres de la part du Gouverneur au Seigneur Comte de Valentinois

& Diois, avec cette ſuſcription, *ſpectable & magnifique Seigneur.*

Aux Seigneurs de Clermont & de Breſſieu, avec cette autre ſuſcription, *magnifiques Seigneurs.*

A Louis de Poitiers (de Saint-Vallier) avec cette ſuſcription, *ſpectable Seigneur. ſpectabili Viro.*

Aux autres Barons, avec cette ſuſcription, *noble puiſſant & cher ami*, & qu'elle a été employée pour les Seigneurs de *Maubec*, d'Aix, de *Montmaur*, de Château-Neuf, & pour les autres Seigneurs d'un ſemblable rang, *& aliis conſimilibus ſtatus.*

Et enfin, aux Bannerets & autres Vaſſaux du Dauphiné, avec cette ſuſcription, *noble & cher ami.*

Cet acte nous prouve qu'à l'exception du Comte de Valentinois, le plus puiſſant des Vaſſaux du Dauphin, & que l'on voit toujours à la tête des Barons dans tous les temps, tous les autres Barons n'avoient point encore de rang déterminé à cette époque.

Il en réſulte, en effet, que le Seigneur de Poitiers-Saint-Vallier, qui formoit une branche cadette de la Maiſon de Valentinois, n'avoit rang, en 1418, qu'après ceux de Clermont & de Breſſieu, quoiqu'un de ſes ancêtres eût pris ſéance avant eux dans l'Aſſemblée de Romans, de 1346.

Il en réſulte encore que le Seigneur de Breſſieu, qui eſt qualifié d'une maniere auſſi diſtinguée que celui de Clermont, prenoit ſéance avant celui de Maubec, & par conſéquent qu'ils n'alternoient point, à cette époque, pour la troiſieme place.

Et enfin, que le Seigneur de Saſſenage ne jouiſſoit pas alors de la ſeconde Place. Il n'eſt point, il eſt vrai, dénommé dans l'acte, mais il s'y trouve néceſſairement compris ſous cette dénomination générale, *& autres Seigneurs du même rang*, que le Gouverneur qualifie *noble, puiſſant & cher ami*, diſtinction qu'il n'accorde qu'aux derniers Barons.

J'ai donc eu raiſon de ſoutenir que les rangs des Barons, dans nos Etats, n'étoient pas réglés d'une maniere uniforme dans le cours du quinzieme ſiecle. Un ſecond Procès-Verbal, du 23 Mai 1441, va répandre un nouveau jour ſur ce fait important.

Ce Procès-Verbal contient l'ordre de la Séance de l'Aſſemblée des Etats, qui fut tenue à Grenoble, cette même année, par ordre de Louis XI. Voici comment il s'explique:

Se ſont aſſemblés = *magnifiques & puiſſants Seigneurs des lieux & châteaux ci-après.*

Saint-Vallier.
De Clermont.
De Surgeys & Hauterives.
De Paqueleis, pour l'illuſtre Marquis de Saluces.
Baron d'Anthon.
Le Seigneur de Château-Vilain.
Du Bouchage, &c.

La même liſte comprend trente Seigneurs, *repréſentants*, eſt-il dit, dans le Procès-Verbal, *l'Etat des Vaſſaux & Nobles du Dauphiné.*

Il réſulte de ce Procès-Verbal, 1°. que le Seigneur de Saint-Vallier a le premier rang qui lui eſt donné par la lettre de Henri de Villars, de 1346, quoiqu'il n'eut été placé qu'après le Seigneur de Clermont, ſuivant le Procès-Verbal de 1418.

2°. Que les Barons & les autres Nobles ayant juriſdiction, ſont tous qualifiés de la même maniere, *magnifiques & puiſſants Seigneurs des lieux & châteaux ci-après.* Il n'y a aucune diſtinction particuliere pour les Barons, on ne leur donne pas même cette derniere qualité.

3°. Et enfin, qu'un des Barons s'y trouve confondu avec de ſimples Nobles. C'eſt celui d'Aix, placé au rang des Barons dans le Procès-Verbal de 1418, qualifié, comme eux, *noble puiſſant & cher ami*, & qui ne ſe trouve cependant que le dix-neuvieme dans le Procès-Verbal de 1441, après les Seigneurs de Crolles & de Saint Georges, qui n'étoient inconteſtablement que de ſimples Seigneurs de terres.

Tous ces actes prouvent donc, d'une maniere évidente, que juſques en 1441, les Barons ont ſiégé dans les Aſſemblées de nos Etats, ſans aucune diſtinction, & que

les Seigneurs de Clermont, de Saſſenage, de Maubec, de Breſſieu & de Montmaur, ne jouiſſoient pas encore des premieres places.

Tel fut, MESSIEURS, l'uſage qui fut conſtamment obſervé juſqu'au commencement du ſeizieme ſiecle. C'eſt ſeulement à cette époque que les Barons actuels s'attribuerent les quatre premieres Places dans nos Etats; & il eſt temps de rappeller les circonſtances qui leur en faciliterent les moyens.

Vous n'avez pas perdu de vue, MESSIEURS, que les anciens Barons étoient très-nombreux à l'époque du tranſport de cette Province à la Couronne. Le nombre de ces Barons diminua inſenſiblement dans le quatorzieme ſiecle, & cette diminution, dont il eſt inutile de chercher les cauſes, ne fit que s'accroître dans le quinzieme. Ce fut pendant le cours de ce ſiecle que décéda le dernier des Comtes de Valentinois, après avoir réuni ſes Comtés à la Province; que la Principauté d'Orange fut confiſquée pour crime de félonnie, & conquiſe ſur un des Princes de cette Maiſon; & que s'éteignirent ces antiques Races des Barons de Château-Neuf, de Tullins, de Vinai, & une foule d'autres, de maniere qu'à l'époque de 1510 il ne ſubſiſtoit plus que cinq familles des anciens Barons de la Province.

Les Barons de Clermont s'attribuerent alors la premiere place, ceux de Saſſenage la ſeconde. Les Barons de

Maubec & de Breſſieu alternerent pour la troiſieme, & la quatrieme enfin reſta aux Barons de Montmaur.

Ce nouvel ordre paroît introduit pour la premiere fois dans l'aſſemblée des Etats qui fut tenue à Grenoble, dans le réfectoire des Cordeliers, le 15 Mai 1510. C'eſt à cette époque qu'on leur donna les titres *de Barons & de magnifiques Seigneurs*, & qu'on les diſtingua des autres Seigneurs auxquels on ne donna plus que le titre de *Nobles*, joint à celui de la terre, qui leur aſſuroit le droit d'aſſiſter aux Aſſemblées. Bientôt après les quatre Barons ſe placerent dans des fauteuils, à côté du Préſident; ſucceſſivement les deux premiers s'attribuerent, dans les derniers temps, & à la veille pour ainſi dire de la ſuſpenſion de nos Etats (qui eut lieu en 1628), la qualité de *Commis-nés des Etats*, c'eſt-à-dire, une aſſiſtance perpétuelle dans la Commiſſion intermédiaire.

D'après ce récit juſtifié par des monuments authentiques, & qui ſuffit ſans doute pour démontrer les erreurs dans leſquelles eſt tombé l'Auteur de l'uſage des fiefs, il reſte maintenant une vérité conſtante, c'eſt que la préſéance dans nos Etats, réclamée par M. le Vicomte de Pons & M. le Comte de Berenger, n'eſt fondée que ſur une poſſeſſion de cent vingt ans.

L'aſſemblée des Trois-Ordres de la Province a-t-elle pu détruire cet uſage abuſif, a-t-elle eu la faculté de priver les Barons de leur prétendu droit d'être *Députés-*

nés dans les Etats ? Ce ſont les principes & les lumieres de la raiſon qu'il faut maintenant conſulter.

C'eſt une maxime inconteſtable, que la Nobleſſe forme en France un Corps indiviſible ; mais cette maxime eſt bien plus certaine encore dans cette Province, où dans tous les temps les Barons, malgré leur préſéance parmi la Nobleſſe, n'ont fait qu'un ſeul Corps avec elle. C'eſt ce qui réſulte, entr'autres, des trois lettres de convocation, antérieures au tranſport, dans leſquelles les Barons ne ſont point nommément convoqués, & où ils ne ſe trouvent compris que ſous la dénomination générique de tous les Nobles. C'eſt ce qui réſulte encore plus particuliérement du Procès-Verbal de 1441, où les Barons & les Nobles ont une qualification commune, & dans lequel le Baron d'Aix ſe trouve confondu avec de ſimples Seigneurs de fiefs.

Or, d'après ce principe, il eſt conſtant que l'abandon fait par les Nobles de la Province, dans l'Aſſemblée du mois de Septembre, du droit d'aſſiſter aux Etats, dont ils jouiſſoient, comme les Barons, à raiſon de leurs fiefs, eſt devenu néceſſairement commun aux uns & aux autres.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le Roi avoit autoriſé les Trois-Ordres du Dauphiné de s'aſſembler pour délibérer ſur un nouveau plan d'Etats ; que les ordres de Sa Majeſté, qui convoquoient l'Aſſemblée, ont été publiés dans toutes les Communautés de la Province ; qu'indépendamment

qu'indépendamment de cette convocation légale & ſuffiſante pour ceux qui, comme les Barons, avoient un droit égal d'y aſſiſter, tous les Seigneurs, même ceux qui habitent hors de la Province, ont été ſurabondamment invités de s'y rendre ; que c'eſt dans une Aſſemblée ainſi formée, & après avoir entendu M. de Maubec, l'un des Barons, que les Seigneurs de fiefs ont renoncé à leur droit d'entrée aux Etats; & enfin, que cette renonciation & la déciſion des Trois-Ordres, qui déclare toutes les places *électives*, ont été confirmées par un Arrêt du Conſeil, accepté par l'Aſſemblée des Trois-Ordres du mois de Novembre.

Après toutes ces ſolemnités, il eſt de la derniere évidence que la délibération des Nobles préſents, ſur un droit commun à tous, a été faite au péril des abſents, & qu'il ne dépend plus d'un ſeul de faire rétracter un vœu général, dicté par le bien public, & qui eſt devenu irréfragable par la ſanction que lui a donné le Souverain.

En vain M. le Vicomte de Pons a-t-il objecté, dans un nouveau mémoire qu'il a fait ſignifier depuis peu de jours au Secretaire des Etats, que la déciſion de l'Aſſemblée des Trois-Ordres n'a point été autoriſée par des Lettres-Patentes.

Ce n'eſt là qu'une erreur manifeſte. Vous ſavez tous, MESSIEURS, que le plan dreſſé par cette Aſſemblée, a

été autoriſé par des Lettres-Patentes adreſſées aux Trois-Ordres, & qu'elles ont été acceptées par une ſeconde Aſſemblée du mois de Novembre. Or, lorſqu'une Province, qui a repris tous ſes droits, a donné ſon conſentement à une loi, d'une maniere auſſi ſolemnelle, peut-il être permis de révoquer en doute ſa force & ſon authenticité?

En vain encore a-t-on oppoſé que les Barons ont des droits & des privileges qui leur ſont particuliers, & qu'ainſi la renonciation de la Nobleſſe n'a pu leur porter préjudice.

Il faut obſerver, en effet, que le véritable droit des Barons, dont ils jouiſſoient à raiſon de leurs fiefs, étoit d'avoir entrée aux Etats, & que les ſimples Nobles jouiſſoient du même droit à raiſon de leurs Seigneuries. Les Barons ont eu de plus la préſéance pendant un ſiecle, c'eſt-à-dire qu'ils étoient les premiers parmi leurs Pairs. Mais ce n'étoit là qu'une qualité accidentelle, qui n'ajoutoit rien à l'eſſence, à la ſubſtance de leur droit. Il étoit toujours le même pour les uns comme pour les autres. Donc, par une conſéquence néceſſaire, l'abdication, l'abandon qui en ont été faits par le Corps de la Nobleſſe, pour n'avoir à l'avenir que des Repréſentants tirés de ſon ſein, doivent irrévocablement lier les Barons eux-mêmes.

Je paſſe à un ſecond moyen qui n'eſt pas moins victorieux pour faire rejeter leur réclamation.

Le droit d'avoir des Etats & d'y voter pour l'intérêt général, eſt commun à tous les Citoyens. Mais comme il eſt impoſſible que tous les habitants d'un Royaume ou d'une Province s'aſſemblent dans des Etats-Généraux ou Particuliers, il faut néceſſairement qu'ils nomment des Députés qui les repréſentent dans l'Aſſemblée générale de la Nation, ou dans le Corps politique, chargé d'adminiſtrer une Province.

D'après ces principes, dont l'évidence eſt ſenſible, il eſt inconteſtable qu'il ne peut y avoir de Députés dans des Etats ſans un mandat ſpécial du Corps ou des Citoyens qu'ils ſont chargés de repréſenter.

Je demanderois donc aux Barons, qui ſe diſent Députés-nés dans nos Etats, où eſt le mandat qu'ils ont reçu pour y aſſiſter ?

Diront-ils qu'ils le tiennent du Souverain ? Nos Dauphins, il eſt vrai, ont nommé Ainard de Clermont Grand-Maître de leur Maiſon & Capitaine de la guerre Delphinale ; & nos Rois ont enſuite accordé aux Barons le privilege de *Committimus*. Mais tous ces titres, tous ces privileges qu'ils tiennent de la munificence royale, qu'ont-ils de commun avec le *mandat* néceſſaire pour entrer dans nos Etats ? Nos Souverains ne leur ont jamais fait une pareille conceſſion, & il n'étoit pas même en leur pouvoir de la faire, parce qu'il eſt contre l'ordre

des choſes que le Prince nomme lui-même les Députés qui doivent exercer les droits de ſes Peuples.

Soutiendront-ils qu'ils tiennent leur mandat de la Province ? On leur répondroit, ainſi que l'a fait la Nobleſſe du Languedoc, dans un Mémoire qu'elle a préſenté au Roi : *Les propriétaires des Baronnies ne produiront point l'acte de conceſſion où le Languedoc auroit conſenti d'être adminiſtré par des propriétaires de Baronnies, qui ont fait de leur Corps un Ordre de Chevalerie au lieu d'un Corps de Gentilshommes fonciers.*

Enfin, les Barons invoqueroient-ils la poſſeſſion où ils ont été pendant long-temps, d'avoir entrée dans nos Etats ? Mais que peut ſervir une ſemblable poſſeſſion contre les droits impreſcriptibles d'une Province ? Ils l'auroient adminiſtré de fait pendant mille ans, que la Nation ſeroit toujours fondée d'en reprendre l'exercice toutes les fois qu'elle le trouveroit à propos. Elle pourroit dire aux Barons » la tolérance ſeule ne peut vous ſervir de titre » pour acquérir un droit qui n'eſt point dans le com- » merce. Il faut néceſſairement que vous montriez le » contrat primordial, le mandat émané du Peuple qui vous a » donné le pouvoir de l'adminiſtrer. Or, ce titre » eſſentiel vous ne l'avez pas encore produit & vous ne » le produirez jamais ; mais quand même il vous ſeroit poſſi- » ble d'en juſtifier, la Nation Dauphinoiſe auroit encore le » droit de le révoquer, parce qu'un mandat eſt néceſ-

» ſairement révocable de ſa nature; & c'eſt ce qu'elle a » fait, au beſoin, dans l'Aſſemblée des Trois-Ordres, en » déclarant que toutes les places de Députés aux Etats, » ſeroient *électives* ».

C'eſt en vain, après cela, qu'on oppoſeroit la charte qui renferme nos libertés, ſur laquelle la Province s'eſt fondée pour demander le rétabliſſement de ſes Etats, & qui porte *que tous les privileges accordés aux Villes, Baronnies & à chaque particulier, leur ſeront conſervés.*

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le Dauphin n'a voulu conſerver aux Barons que les privileges qu'il avoit accordé lui-même ou qui étoient fondés ſur des titres légitimes. Il n'a donc pas entendu les maintenir dans le droit de préſéance, puiſqu'ils n'ont commencé à en jouir qu'à l'époque de 1510; il n'a donc pas pu leur aſſurer le droit d'être *Députés-nés* aux Etats, puiſque ce droit ne peut être fondé que ſur un pouvoir concédé par le Peuple; & que, dans le fait, la Nation Dauphinoiſe ne leur a jamais rien accordé de ſemblable.

Ce n'eſt pas tout encore : l'art. 48 de nos libertés, après avoir diſpoſé *que toutes les bonnes coutumes ſeront conſervées*, ajoute auſſi-tôt *que tous les mauvais uſages ſeront abolis, malæ autem conſuetudines tollantur.* Or, il n'eſt perſonne qui révoque en doute que l'Election libre de toutes les places, dans nos Etats, ne ſoit infiniment plus avantageuſe que l'admiſſion générale des Barons & des poſſeſſeurs de fiefs. Il eſt donc conſtant, d'après nos privileges mêmes, que la Province, en réclamant des

Etats qui lui ſont utiles, avoit le droit d'en changer la forme, & qu'elle auroit pu priver de leur aſſiſtance tous ceux qui y étoient Députés-nés, s'ils n'y euſſent eux-mêmes volontairement renoncé.

Enfin, MESSIEURS, il ſuivroit, du ſyſtême de M. le Vicomte de Pons, que nos ſouverains, d'accord avec leurs ſujets, n'auroient pas le pouvoir de faire leur bonheur s'il leur étoit impoſſible de faire ceſſer les abus dont les Barons ſollicitent la conſervation, ſous prétexte de nos privileges. Ils pourroient donc auſſi réclamer celui de ſe faire la guerre, qui fut aboli par Louis XI, quoique garanti par la Charte de nos libertés. Il ſeroit inutile de faire ſentir à quels extrêmes conduiroit cette doctrine.

Ainſi, MESSIEURS, ſe diſſipent tous les moyens qu'ont préſenté les Barons du Dauphiné, pour réclamer une maintenue dans leur prétendu droit de Députés-nés aux Etats, auſſi contraire aux intérêts de la Province qu'à la ſaine politique.

Après ces réflexions, il me reſte, MESSIEURS, à vous obſerver que le Bureau du bien public n'a pas cru devoir fixer vos regards ſur les déclamations injurieuſes & indécentes que s'eſt permiſes le Rédacteur du ſecond Mémoire de M. le Vicomte de Pons. Le ton de cet Ecrivain pourroit affecter des Particuliers. Mais les Etats de cette Province ſont au deſſus de ces atteintes, & le Bureau a penſé qu'il étoit de leur dignité de n'y faire aucune réponſe.

EXTRAIT du Procès-Verbal des ETATS de Dauphiné, assemblés à Romans.

Du quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, &c.

IL a été fait lecture d'un Mémoire rédigé par M. FARCONET, pour réfuter les prétentions de M. le Marquis de Berenger, de M. & de Madame de Pons.

Les Etats ayant oui la lecture de ce Mémoire, & après avoir examiné les Observations présentées à Sa Majesté par M. de Berenger, & par M. & Madame de Pons,

CONSIDÉRANT que la prérogative d'être Membre-né des Etats du Dauphiné, n'a jamais été particuliere aux anciens Barons de la Province, mais qu'elle étoit commune à tous les possesseurs de fiefs; que cette prérogative étoit fondée sur un usage & non pas sur un droit, puisque ce qui constitue essentiellement les Assemblées d'Etat, est la représentation des Citoyens, & qu'on ne peut les représenter que par leur aveu exprès ou tacite; qu'ainsi cet usage a pu être valablement aboli par les Assemblées générales des Trois-Ordres de la Province; que les possesseurs de fiefs ont consenti à sa suppression, le Corps de la Noblesse ayant voté pour l'Election libre de toutes les places; que la nécessité de cette Election libre est définitivement prescrite; qu'elle a eu la sanction du Sou-

verain dans un Réglement adreſſé par des Lettres-Patentes aux Trois-Ordres du Dauphiné ; qu'elle a eu pluſieurs fois le conſentement formel de la Province.

Que depuis pluſieurs ſiecles aucune loi n'avoit été ſi réguliérement & ſi ſolemnellement établie ; qu'il eſt actuellement impoſſible de révoquer en doute ſa force & ſon authenticité, & qu'elle ne ſauroit recevoir aucune atteinte de l'oppoſition annoncée par les Seigneurs de Clermont & de Saſſenage.

Que les poſſeſſeurs de fiefs n'étant plus Membres-nés aux Etats, les Seigneurs de Clermont & de Saſſenage ne peuvent y être admis que par le choix libre des Electeurs ; qu'ainſi ils ne doivent plus réclamer la préſéance dont ils ont joui, ſans aucun titre, dans le cours du ſeizieme ſiecle, puiſque les fiefs ne donnant plus la prérogative d'entrer aux Etats, il eſt impoſſible d'avoir un droit de préſéance dans une Aſſemblée où l'on n'a plus le droit de prendre place.

D'après ces conſidérations, les Etats déclarent qu'ils regardent l'Election libre de toutes les places, comme la partie la plus eſſentielle de leur nouvelle conſtitution, laquelle ne peut ſubir aucun changement ſans l'autorité du Roi, & le conſentement des Aſſemblées générales des Trois-Ordres de la Province, qui ont concouru à ſon établiſſement : En conſéquence, il a été arrêté que le Mémoire, dont il vient d'être fait lecture, ſera imprimé, un exemplaire adreſſé au Miniſtre, ainſi qu'un extrait de la préſente Délibération.

COLLATIONNÉ avec l'original. MOUNIER, *Secretaire des Etats de Dauphiné.*